

DECISION N° PCR / DA / 2018 / 140

**PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS EN
QUALITÉ DE SOCIÉTÉ DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN
VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU** l'Instruction n°45/2011 du 09 septembre 2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- VU** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU** la demande en date du 28 février 2018 introduite par la Société AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS à l'effet d'obtenir l'agrément en qualité de Société de Gestion d'OPCVM sur le marché financier régional ;
- VU** les délibérations du Conseil Régional en sa 75^e session ordinaire tenue à Dakar le 05 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (SGO) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS est enregistré sous le numéro "SG/2018 - 02".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de demande d'agrément de la SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 25/06/2018

Le Président

